

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 AOUT 1864.

ALIÉNATION DE BIENS DOMANIAUX.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

En vous soumettant le projet d'aliénation qui a fait l'objet de la loi du 25 mai 1863, j'ai eu l'honneur de vous rappeler que le Gouvernement, ayant eu à se prononcer sur la question de savoir s'il ne serait pas opportun et avantageux de vendre tous les biens domaniaux que l'État n'a aucun intérêt à conserver, s'est engagé, comme le constate le rapport de la section centrale de la Chambre des Représentants, du 12 juin 1858 (n^o 242 des documents de la Chambre), à continuer à provoquer, à moins de circonstances exceptionnelles, l'aliénation de tous les biens dont le domaine pourrait disposer.

C'est pour satisfaire encore à cet engagement que le Roi m'a chargé de vous présenter, Messieurs, le projet de loi ci-joint, ayant pour objet d'autoriser le Gouvernement à aliéner les biens domaniaux désignés dans l'état qui l'accompagne.

Cet état comprend neuf articles, qui ont ensemble une contenance de 14 hectares 84 ares 23 centiares, et une valeur approximative de 32,000 francs.

Les huit premiers sont destinés à être vendus par voie d'adjudication publique.

Quant à la maison servant de caserne de gendarmerie à Boutersem, qui fait l'objet de l'article 9, le Gouvernement demande à pouvoir la céder de la main à la main à la province de Brabant.

Cette maison, à cause de sa mauvaise construction, a exigé, depuis 1847, des travaux de réparation et d'entretien considérables, dont la dépense s'élève à la somme de fr. 2,928-25 c^s, soit, en moyenne, à fr. 183-01 c^s par année. Aussi, lorsque la province de Brabant, qui en est locataire, réclama, à la fin de 1863, de nouvelles réparations évaluées à fr. 476-96 c^s, je jugeai que cette dépense était hors de proportion avec le loyer, qui ne s'élève qu'à fr. 229-80 c^s, et je me bornai à faire faire, à concurrence de fr. 133-25 c^s les grosses réparations tout à

fait indispensables pour que la brigade de gendarmerie pût continuer son occupation jusqu'au 1^{er} juillet 1864, époque de l'expiration du bail, me réservant de provoquer alors l'aliénation de cette propriété.

A la suite de la correspondance échangée à ce sujet avec l'administration provinciale, elle a offert d'acquérir ladite maison au prix de 3,000 francs. Tenant compte de l'état de vétusté de la propriété, de sa destination, et de son revenu qui n'est que de fr. 46-80 c^s, déduction faite des frais de réparation et d'entretien, j'ai cru devoir accepter cette offre, sous réserve d'approbation par la Législature.

Le Ministre des Finances,

FRÈRE ORBAN.



PROJET DE LOI.

Léopold,

ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Notre Ministre des Finances,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Notre Ministre des Finances présentera, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, le projet de loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à aliéner, par voie d'adjudication publique, les biens domaniaux désignés dans l'état annexé à la présente loi, sous les n^{os} 1 à 8 inclusivement.

ART. 2.

La propriété reprise sous le n° 9 du même état, pourra être vendue, à main ferme, à la province de Brabant, au prix de 5,000 francs.

Donné à Ostende, le 20 août 1864.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre des Finances,

FRÈRE-ORBAN.
